

---

**CHAPITRE II**

---

**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

---

## I. IDENTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Le territoire communal est traversé par : le GAVE de PAU, le GEU et le LAA.

Du point de vue écologique, une ZNIEFF de type II est présente sur le territoire communal :  
**Le réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau : superficie : 5 260 hectares, altitude : 1600 m**

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) constitue le principal inventaire national du patrimoine naturel. Amorcée en 1982, l'identification sur le territoire français (métropole et DOM) de ces zones, est progressivement devenue un élément majeur de notre connaissance du patrimoine naturel et une base objective pour la mise en œuvre de la politique de protection des espaces.

Les ZNIEFF sont inventoriées dans chaque région sous la conduite de la DIREN, selon une méthodologie nationale définie par le Muséum National d'Histoire Naturelle et réactualisée en 2004. Les résultats de cet inventaire sont ensuite validés localement par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel puis par le Muséum national.

Cet inventaire est en cours de modernisation en Aquitaine, actualisation qui demandera encore plusieurs années de travail. L'objectif de cette modernisation est une justification scientifique plus rigoureuse de l'identification de chaque zone et de son contour, l'harmonisation et la standardisation de l'information permettant une plus large utilisation de l'inventaire, la transparence du contenu et de la réalisation de l'inventaire, garantissant une meilleure prise en compte à tous les niveaux d'utilisation.

Les ZNIEFF constituent un outil de connaissance du patrimoine national de la France. La prise en compte d'une zone ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire, c'est simplement un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement.

**Les zones de type I**, sont des sites de superficie en général limités, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

**Les zones de type II**, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique paysagère.

Ces deux types de zones abritent obligatoirement une ou des espèces « déterminantes », définies a priori parmi les plus remarquables et les plus menacées du territoire régional, et dont la présence contribue à justifier l'intérêt écologique de la zone.

En Aquitaine, l'inventaire des ZNIEFF de première génération comprend environ 600 zones qui couvrent près de 7 000 km<sup>2</sup> soit 16,9 % de la surface du territoire régional.

Par ailleurs, la commune de MASLACQ figure dans le périmètre du Gave de Pau qui est un site d'importance communautaire : superficie 8 600 m.

La surface de ce site intersecte les zones de protection spéciale suivantes :

- Pics de l'Estibet et de Mondragon
- Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau

Dans le cadre du développement de la commune, il faudra prendre en compte tous ces périmètres non réglementaires mais importants pour la préservation de l'environnement.

## ***Synthèse***

*La commune de MASLACQ est située à 10 kilomètres au Sud-est d'ORTHEZ et à 30 kilomètres au Nord-Ouest de PAU.*

*Il subsiste dans le territoire communal, des vestiges de camps antiques (terrassements) et des vestiges médiévaux.*

*Son sanctuaire très ancien, dit de Muret, était et reste un lieu de pèlerinage annuel, sur le chemin de Compostelle.*

*Ces traces du patrimoine historique devront être protégées et valorisées. La réflexion de la commune qui déterminera les objectifs du PADD devra nécessairement tenir compte de l'histoire de la commune.*

*Aussi bien au niveau géologique qu'hydrologique, les extensions éviteront d'être réalisées le long des ruisseaux et sur les zones géologiques sensibles.*

*En ce qui concerne la valeur patrimoniale de l'eau, les dispositions prises devront permettre le respect de cette ressource, et les projets ultérieurs devront intégrer la problématique de l'eau dans leur conception comme le préconise la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.*

*Le PADD devra tenir compte de toutes les caractéristiques de la commune au niveau environnemental, et protéger les ressources en eau et la qualité des paysages.*



